Règlement des Courses de canots de Sauvetage du 27 juillet 1919
à la fête Régionale de Morges.

§ I. Organisation générale.

Art. 1. Le Dimanche 27 Juillet aura lieu à Morges une course de canots de Sauvetages de la S.S.L.L.

Art. 2. Les courses sont placées sous la direction, la responsabilité et la charge de la Section de Morges.

Art. 3. L'organisation et la direction des courses sont confiées par le Comité local à un "Comité des courses" composé: a) du comité local, b) d'un "Jury" de 3 membres, c) de "commissaires" au moins au nombre de cinq.

Le Comité local désigne, en dehors du Comité des courses, un nombre suffisant de "chronomètreurs" (voir art: 26)

Art. 4. Les Jurés, les commissaires et les chronomètreurs seront des personnes compétentes, nommées par le comité local. Ces nominations seront faites de manière à ce que autant que possible, toutes les régions du littoral soient représentées.

Aucun président de section, sauf celui de la section organisatrice, aucun patron d'équipe ne peut faire partie du comité des courses ni être chronomètreur. Les membres de ce comité et les chronomètreurs peuvent être étrangers à la Société.

En cas d'absence d'un ou plusieurs commissaires, jurés ou chronomètreurs, le comité local nomme d'office leurs remplaçants. Il peut en outre si cela est nécessaire et urgent, augmenter leur nombre et les désigner d'office.

Les fonctions de jurés, commissaires et chronomètreurs sont incompatibles.

Art. 5. Le comité des courses se réunit au plus tard le 22 Juillet 1919. Il prend toutes les décisions concernant l'admission au concours des équipes inscrites, ainsi que l'organisation spéciale des courses. (Voir § II et III.)

Le comité local pourvoit à l'exécution des décisions prises par le comité des courses et prend toutes les dispositions nécessaires à la réussite des courses.

Art. 6. Le Jury a la direction des courses.- Après s'être assuré que toutes les dispositions sont bien prises,il ordonne l'ouverture des courses.

Dès ce moment tous les commissaires et chronomètreurs sont à son ordre et sous sa direction.

Le Jury prend toutes les décisions concernant la surveillance et l'exécution des courses (§ IV) juge toutes les contestations qui pourraient survenir à ce propos, prononce sur toutes les réclamations dans sa compétence qui pourraient lui être adressées. Ses jugements sont sans appel.

Le Jury ne peut accepter que des réclamations écrites. 30 minutes après la fermeture des courses aucune réclamation n'est admise.

Art. 7. Dans un cas imprévu de force majeure ou si les conditions imposées par ce règlement ne peuvent être remplies, le comité des courses peut différer ou supprimer les courses.

Art. 8. Un court rapport sur les courses ainsi que le rapport du jury, seront transmis par le comité local au comité central de la S.S.L.L.

§ II. Organisation spéciale.

Art. 9. Les courses ont lieu sur un parcours total de 1600 m. avec virage d'eau à terre.u.

Art. 10. Il y a 3 séries de courses: la 1ère pour canots à 10 rameurs, la 2ème pour canots à 8 rameurs, la 3ème pour canots à 6 rameurs.

Art. 11. Les équipes d'une même série courent avec un même canot qui doit porter le nombre d'avirons de la série. + plus une paire d'avirons de rechange. Une équipe ne peut pas courir avec le canot de sa section.

L'ordre de concours des équipes d'une même série est déterminé par le sort, à l'avance, et par les soins du comité des courses.

Les 3 canots nécessaires aux courses sont choisis entre les canots disponibles et déclarés en bon état par les inspecteurs du matériel, lors de l'inspection annuelle, ordonnée par le comité central.

Le choix des canots est fait par le comité de la section de Morges.

Art. 12. Le comité local informe de suite les sections dont les canots ont été désignés, et fait le nécessaire pour qu'ils soient sur le champ de course à l'heure prescrite et en parfait état.

A leur arrivée, les dits canots sont amarrés et cadenassés, la clef remise au président de la section de Morges.

Le comité local est tenu de faire en sorte que, les courses terminées, les canots soient rendus au plus tôt à leur port d'attache.

Toutes les avaries et tous les frais occasionnés par le transport et le séjour de ces canots sont à la charge de la section organisatrice.

Art. 13. Le comité des courses fera partir en même temps une équipe de la 1ère série, une équipe de la 2ème série et une de la 3ème série ou éventuellement deux équipes de séries différentes

La bouée de départ et la bouée de virage seront blanche pour la 1ère série, rouge pour la seconde et bleu pour la troisième.

Chaque bouée de départ est tenue en place par un fouron et un gros poids mort et distante de la ou des bouées voisines d'au moins 15 m.

Les bouées de virage sont tenues en place par une chaine ou une corde et un gros corps mort. L'intervale entre ces bouées est au minimum de 50 m.

Art. 14. Le Jury et les chronomètreurs sont complètement isolés de telle manière qu'aucune communication ne puisse s'établir entre eux et le public.

Seuls les présidents de section dans l'exercice de leurs fonctions (voir art. 27) et les porteurs d'une réclamation écrites sont admis auprès du jury.

§ III. Inscription des Equipes.

Art. 15. Les sections désirant prendre part aux courses, feront inscrire leurs équipes avant le 22 Juillet à midi.- Passé cette date aucune inscription ne sera admise.

La demande d'inscription doit être adressée au comité local par écrit. Elle doit contenir l'indication de la série de course et les noms des rameurs.

Chaque section est tenue de faire part avant la course au comité des courses des changements éventuels dans la composition de son ou ses équipes.

Art. 16. Une section peut faire inscrire plusieurs équipes. Un équipier ne peut participer qu'à une seule course. Aucune exception ne sera admise à cette règle. Toutefois elle ne peut faire courir deux équipes dans la même série.

§ IV. Discipline des Courses.

Art. 17. La surveillance des courses est confiée à trois commissaires au moins, un, placé vers les bouées de virage, les autres sur le parcours.

Ils font rapport au jury, s'il y a lieu, à la fin des courses, mais ne reçoivent aucune réclamation.

Art. 18. Deux autres commissaires sont chargés de l'appel des équipiers avant l'embarquement dans le canot de course.

Art. 19. Les commissaires ne laissent partir les équipes que sur l'ordre du starter.

Il est formellement interdit à une équipe de manoeuvrer avec le canot avant la course, sauf le strict nécessaire pour aller se mettre en ligne.

Art. 20. Le canot est dit en ligne, quant orienté vers les bouées de virage le chef d'équipe tient en main le bout du drapeau fixé au fouron de la bouée du départ.

Art. 21. Le signal du départ est donné par ces mots ...Attention ! Partez ! et en abaissant un pavillon.

Au retour on pointe l'arrivée au moment ou l'étrave coupe la ligne.

Art. 22. Sera disqualifiée: a) Toute équipe dont le barreur ne se serait pas exactement conformé aux indications du comité des courses, en ce qui concerne le trajet et le virage.

b) Toute équipe dont le bateau passerait au retour en dehors de sa bouée.

c) Toute équipe dont le bateau ou un aviron aurait touché la bouée de virage.

d) Toute équipe dont le barreur aiderait les rameurs ou qui aurait à son bord une personne en plus du nombre réglementaire ou non portée sur la demande d'inscription.

e) Toute équipe responsable d'un abordage avec un autre canot en course.

Art. 23. Si un aviron se rompt pendant la course, l'équipe est libre ou bien de terminer le parcours en utilisant éventuellement un des avirons de rechange, ou bien de recommencer la course. Dans ce dernier cas, le barreur lève la main pour que le commissaire constate l'accident; l'équipe perd son tour et refait sa course à la fin de sa série.

Si l'incident se produit une seconde fois, on procède de même. A la troisième fois l'équipe n'est plus admise à courir.

Art. 24. Dans le cas d'un abordage avec une embarcation quelconque, l'équipe peut être autorisée par le Jury à refaire sa course à la fin de sa série.

Art. 25. Les courses une fois commencées ont lieu par n'importe quel temps.

Aucune réclamation concernant des causes imprévues (vagues de bateaux à vapeur, vent, orage, etc) qui auraient porté préjudice à une équipe courante, ne sera admise par le jury.

Art. 26. Les temps de courses pour chacune des séries sont prix au moyen de deux chronomètres ou chronographes au moins, par les soins d'au moins deux chronomètreurs. Dans le cas ou le même instrument noterait avec exactitude les heures d'arrivée des canots de plusieurs séries, il peut être compté comme appartenant à chacune de ces séries.

Le temps d'une course sera la moyenne des temps indiqués par les instruments affectés au chronomètrage de la série correspondante.

Le jury doit s'assurer que les chronomètreurs sont au courant de leurs fonctions et contrôlent mutuellement avec soin les divers instruments et leurs indications.

Art. 27. Les présidents des sections dont les équipes courent, après avoir surveillé l'appel de leur équipe, se rendent auprès des chronomètreurs; ils vérifient le chronomètrage de leur série, puis signent une feuille contenant les résultats de la course en signe d'acceptation.